

Règlement du Service de L'Assainissement Collectif

Préambule

La commune de Saint Lyé La Forêt assure, outre l'approvisionnement de son territoire en eau potable, la collecte des eaux usées et leur traitement avant retour dans le milieu naturel.

L'administration du service de l'assainissement public est assurée par la municipalité, chargée à ce titre d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement.

Ce règlement, établi par la commune et adopté par le Conseil Municipal du 6 juillet 2015, définit les obligations mutuelles de l'abonné et du service de l'assainissement, et les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Dans ce règlement :

- « **vous** », désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- « **le service d'assainissement** » désigne la commune dans son exercice de collecte et de traitement des eaux usées.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- les eaux usées assimilées domestiques.

Commentaire : il s'agit de l'application des articles L 1331-7-1 du code de la santé publique, L 213-10-2 et R 213-48-1 du code de l'environnement (et son arrêté du 21 décembre 2007)

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la commune, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment la Mairie pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de la commune

La commune s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La commune vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- un accueil en Mairie, aux heures et jours d'ouverture de celle-ci, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- en cas d'urgence (fuite par exemple) il vous est demandé de bien vouloir contacter un élu qui fera intervenir la personne adéquate,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la commune vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la commune peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la commune doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Mairie.

Vous recevrez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours.
- aux frais d'accès au service d'un montant de 1717 euros, révisables sur décision du Conseil Municipal.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent communal dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

3- Votre facture

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. Elle est annuelle. Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à la commune,
- une part revenant aux organismes publics désignés par voie réglementaire.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture ne sont soumis pas à la TVA.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la commune.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la commune, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

La commune de St Lyé La Forêt édite une facture unique pour l'eau potable et le service d'assainissement collectif.

Il y a donc lieu de se reporter à la rubrique correspondante du Règlement du Service de l'eau.

3•4 - En cas de non-paiement

Se reporter à la rubrique correspondante du Règlement du Service de l'eau.

3•5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Se reporter à la rubrique correspondante du Règlement du Service de l'eau.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Mairie. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la commune au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Commentaire : il s'agit de l'application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la commune, dans la limite de 100 %.

Commentaire : il s'agit de l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la commune qui peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la commune.

L'autorisation de déversement délivrée par la commune peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Commentaire : il s'agit de l'application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La commune détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la commune ou par une entreprise agréée par elle et sous son contrôle.

La commune est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la commune, suite à son contrôle des installations privées. En cas de dés-obturation sans l'accord de la commune, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par celle-ci. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la commune peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la commune exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la commune.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, la commune établit préalablement un devis.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La commune peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la commune et perçue par elle.

Commentaire : cet alinéa est l'application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique

4•5 - L'entretien et le renouvellement

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la commune.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la commune elle même, les travaux sont réalisés par elle ou l'entreprise qu'elle a désignée.

5 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la commune.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.